

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.292/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 25 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle", a donné le 30 octobre 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation est la suivante :

"Vu l'urgence spécialement motivée par la mise en application du décret relatif au permis d'environnement en date du premier octobre 2002 en exécution duquel tout nouvel équipement d'épuration individuelle de moins de 100 équivalent-habitant mis en oeuvre ressort au régime de la classe 3; que l'absence de condition intégrale relative à ces équipements de moins de 100 équivalent-habitant impose l'introduction d'un dossier d'autorisation de classe 2; que les principes techniques développés dans la procédure d'agrément telle que décrite dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle permettent d'envisager pour l'avenir des systèmes plus fiables et offrant un meilleur confort d'utilisation et tenant compte que les premiers systèmes agréés ont été notifiés le 27 septembre 2002, qu'il est indispensable d'adopter en urgence définitivement le présent arrêté pour rapidement éviter le basculement de toutes les habitations situées en zone d'épuration individuelle en permis unique;"

L'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que la communication de l'avis de la section de législation ne peut être demandée dans un délai ne dépassant pas trois jours qu'"en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande". Il dispose en outre que "la motivation figurant dans la demande (doit être) reproduite dans le préambule de l'acte réglementaire".

Cette exigence de motivation formelle, qui constitue une formalité substantielle, a été imposée par le législateur afin de prévenir d'éventuels recours abusifs à la procédure d'urgence et, le cas échéant, de permettre en l'espèce un contrôle par la section d'administration du Conseil d'Etat.

Dans l'exercice de son contrôle préventif de la légalité des projets de règlement qui lui sont soumis, il appartient également à la section de législation de veiller au respect de la règle énoncée à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, précité. Si cette section devait constater que le recours à la procédure d'urgence n'est pas motivé ou ne l'est pas de

.../...

manière régulière, elle constaterait un vice auquel l'autorité requérante ne peut plus remédier. Pareille constatation rend dès lors parfaitement inutile un examen plus approfondi du projet.

Il s'ensuit que la motivation correcte de l'urgence constitue une condition de recevabilité de la demande d'avis.

En l'espèce, après avoir rappelé l'ordonnancement juridique en vigueur en la matière, la motivation invoquée reste en défaut d'expliquer les motifs pour lesquels il y a lieu "rapidement" d'"éviter le basculement de toutes les habitations situées en zone d'épuration individuelle en permis unique".

Cette seule affirmation ne suffit pas à justifier l'urgence requise par la loi.

La demande d'avis est dès lors irrecevable.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS